

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 558

autorisant la société MILLEFEUX à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit « La Cité » sur le territoire de la commune de FAYMOREAU.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le Code de la Défense, et en particulier les articles R. 2352-89 à R. 2352-102 ;

VU le décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques modifié par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 modifiant celui du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la demande en date du 13 février 2014, par la Société MILLEFEUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Faymoreau au lieu-dit « La Cité » ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le courrier de la société MILLE FEUX du 5 août 2014 référencé par la préfecture sous le numéro DB n°2014/0153, complétant la demande ;

VU la décision n° EI4000061/44 du 28 mars 2014 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-198 en date du 4 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 mai au 12 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de Faymoreau, Foussais Payré, Marillet, Puy de Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Le Busseau (79), Saint-Laurs (79), Saint-Maixent-de-Beugné (79) ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 1er juillet 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes situés dans le rayon d'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2014 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en séance du 24 septembre 2014¹³ ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 75 000 euros et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MILLE FEUX dont le siège social est situé à Chavigny à Saint-Gemme-la-Plaine (85 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAYMOREAU (85 240), au lieu-dit « La Cité », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1310-2b	A	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <p>2. Autres fabrications (3), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t</p> <p>avec comme note :</p> <p>(1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(2) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(3) Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p>	quantité de matière active	<p><u>dans chacun des bâtiments 2 et 6 :</u></p> <p><u>une quantité de matière active de 1 200 kg de produit DR 1.3 b (et/ou DR 1.4 assimilée 1.3 b)</u></p> <p><u>dans chacun des bâtiments 3 et 4 :</u></p> <p><u>une quantité de matière active de 500 kg de produit DR 1.3 b (et / ou DR 1.4 assimilée 1.3 b)</u></p> <p><u>soit une quantité de matière active TOTALE égale à 3 400 kg de produit DR 1.3 b (et / ou DR 1.4 assimilée 1.3 b)</u></p>
1311-2	A	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.</p> <p>avec comme note :</p> <p>(1) Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> $\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$ <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	La quantité équivalente totale de matière active	<p><u>bâtiment 1 :</u> une quantité de matière active de 5 000 kg de DR 1.3 b</p> <p>(et / ou DR1.4 assimilée 1.3 b) représentant une quantité équivalente de <u>matière active de 1 666,67 kg.</u></p> <p>(voir l'article 1.2.3 du présent arrêté pour ce bâtiment)</p> <p><u>bâtiment 5 :</u> une quantité de matière active de 7 500 kg de DR 1.4</p> <p>représentant une <u>quantité équivalente de matière active de 1 500 kg.</u></p> <p>soit <u>une quantité équivalente TOTALE de matière active de 3 166,67 kg</u> pour les deux bâtiments.</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections et parcelles	Lieu-dit	Surface
FAYMOREAU	A280, A281, A294, A295, A296, A297, A298, A299, A300, A1360	La Cité	5,5 ha

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Bâtiment pyrotechnique (si oui est obligatoirement dans l'enceinte pyrotechnique article 2.2 du présent arrêté)	Activité autorisée dans chaque bâtiment
Bâtiment 1 y compris l'aire de chargement	oui	<ul style="list-style-type: none"> - chargement/déchargement où aucun stockage n'est autorisé - palettisation de colis, stockage et manutention en emballages <u>fermés</u> (admis au transport ou en emballage de transport interne). - le timbrage maximal total (matière active) autorisé est de 5 tonnes (cumul du stockage et du camion de livraison). <p>Bâtiment constitué d'une zone de chargement/déchargement, d'une zone de palettisation et d'une zone de stockage.</p>
Bâtiments 2 et 6	oui	<p>Prélèvement et sous-colisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manipulation avec ouverture des emballages, - stockages en emballage ouvert ou hors emballage dans des emballages admis au transport ou en emballage interne, ou hors emballage (sur étagère). - manutention et prélèvement et sous-colisage (répartition des objets en colis admis au transport pour expédition ou en emballage de transport interne pour montage). - étiquetage et fermeture des colis admis au transport. <p>Bâtiments constitués d'une zone de stockage en colis ouverts ou en caisses plastiques de transport interne et une zone équipée de table.</p>

N° bâtiments	Bâtiment pyrotechnique (si oui est obligatoirement dans l'enceinte pyrotechnique)	Activité autorisée dans chaque bâtiment
Bâtiments 3 et 4	oui	Mise en liaison : - manipulation avec ouverture des emballages - mise en liaison pyrotechniques et/ou électrique Bâtiments constitués de 2 postes de travail chacun. Vidés et nettoyés à la fin de l'opération pyrotechnique.
Bâtiment 5	oui	Palettisation de colis, stockage et manutention en emballages <u>fermés</u> admis au transport ou en emballage de transport interne.
Bâtiment 8	oui	Conteneur de déchets à évacuer pour destruction à l'extérieur de l'établissement.
Bâtiment 7	non pyrotechnique mais situé dans la Z4 des bâtiments 1 et 2	A pour vocation de servir d'entrepôt, d'abri du matériel inerte ou des véhicules internes <u>en l'absence de produit pyrotechniques</u> à leur bord. <u>Aucun produit pyrotechnique n'est présent dans ces bâtiments.</u>
Bureaux 1 et 2	non	

Les conditions de stockage et la nature des produits stockés dans chaque bâtiment respectent les prescriptions de l'article 1.2.1 et celles du titre 7 du présent arrêté.

La surface totale des bâtiments à créer (bâtiments pyrotechniques) est de 1 ha. Les bâtiments ne disposent pas d'électricité en intérieur, ni de système de chauffage.

Les bâtiments pyrotechniques et non pyrotechniques sont implantés conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation afin d'assurer qu'aucun flux, calculé selon l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, généré par un accident ne présente des effets à l'extérieur de l'établissement.

L'accès des camions de livraison pyrotechniques est réalisé par un portail et une voirie dédiés. L'accès aux bureaux, hangar et parking "véhicules légers" est réalisé par un portail d'entrée indépendant, depuis la route départementale n°67, légèrement au sud de l'entrée "poids lourds".

L'accès des services de secours est réalisé dans les conditions prévues à l'article 7.6 ci-après.

Le stationnement temporaire de camion de livraison est réalisé dans les conditions citées à l'article 7.1.5.3 ci-après.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un retour à l'usage initial à savoir un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant veille au respect des mesures de sécurité relatives aux dispositions du décret n°2013-973 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations** comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des **manipulations dangereuses et la conduite des installations** font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les **consignes d'exploitation prévoient notamment** :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits ;
- les zones où le téléphone cellulaire est interdit du fait d'un risque d'échauffement ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 conformément à l'article 7.3.2 du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. Ces exercices font l'objet d'une trace **écrite** (registre, compte rendu,...).

La **consigne relative à chaque local pyrotechnique** précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou de risque d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Article 2.1.3 - Tenue de l'état des stocks de produits explosifs

Article 2.1.3.1 - Objectifs et mise à disposition

Cet état des stocks est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées Il a pour **objectif minimum** :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Cet état des stocks peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Article 2.1.3.2 - Composition du registre

L'exploitant tient à jour, **en temps réel, l'état des stocks des artifices de divertissement.**

Article 2.2 - Clôture et contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'interdiction d'accès y est mentionnée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef.

Une clôture est installée sur le site, cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 1,60 mètres. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Article 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants (en cas de fuite sur un véhicule),...

Article 2.4 - Propreté et entretien

Article 2.4.1 - Locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Article 2.4.2 - Véhicule interne circulant sur la voirie légère

Toute fuite sur le/les véhicules internes circulant sur les voies 2 à 4 fait l'objet d'une action de la part de l'exploitant visant à limiter les écoulements de fluide dans l'environnement par l'utilisation d'un dispositif d'absorption facilement mobilisable. Les résidus sont évacués conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 2.4.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en

permanence. Conformément à son engagement lors de l'enquête publique, l'exploitant met en place des plantations notamment une haie bocagère vers la façade ouest du bâtiment n°5.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ..en provenance du site.

Article 2.4.4 - Faune-Flore et biodiversité

La surface de zone humide remise en cause par l'installation (voies de circulation et parties de la zone humide morcelée dont la pérennité est remise en cause) doit être compensée sur le site.

La réalisation des travaux suivra les mesures d'évitement et d'atténuation concernant les espèces protégées prévues par l'étude d'impact, un rapport de fin de chantier sera transmis à l'inspection dans les 6 mois suivants ces travaux.

Une restauration de la mare en cours de comblement en partie Nord du site sera réalisée. Un clôture sera mise en place sur le pourtour afin d'en interdire l'accès.

Article 2.4.5 - Abords des bâtiments, voies et aires de circulation

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés périodiquement, les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Ces opérations de maintenances sont réalisées avec les moyens adaptés (exemple : jupe sur les engins afin de limiter les projections vers les bâtiments,...).

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

Article 2.4.6 - Autres matières susceptibles de s'enflammer

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux de stockage, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Article 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 - Incidents ou accidents - déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est **transmis sous 15 jours** à l'inspection des installations classées. Un **registre** rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les activités de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement réalisées sur le site ne nécessitent pas d'apport d'eau.

L'alimentation en eau des bureaux est assurée par le réseau d'adduction en eau potable de la commune.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées dans le sol.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

En cas d'incendie, il sera fait usage des dispositifs retenus dans l'étude demandé à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un **schéma** de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Toute mesure doit être prise pour éviter tout rejet (hors eau pluviales) vers le cours d'eau de la Vendée.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3 - Étude d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction

Une étude technico-économique concernant des propositions de dispositifs adéquats à mettre en place afin de protéger et/ou de minimiser l'impact sur la rivière La Vendée en cas d'utilisation d'eaux d'extinction sera réalisée. A minima seront notamment étudiés les moyens de contenir les eaux polluées sur le site. Cette étude sera réalisée et transmise dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et à l'abri des eaux météoriques.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un **registre** chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets pyrotechniques produits par l'établissement

Les déchets de nature explosif issus des activités de la société MILLE FEUX (uniquement) sont spécifiquement stockés dans le conteneur formé par le bâtiment 8 mis hors du niveau des crues.

La quantité de matière active de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas 29 kg.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Campagne de relevé des niveaux acoustiques

Une première campagne est réalisée dans les **6 mois** après la mise en exploitation du site. Cette campagne est par la suite réalisée **tous les 3 ans**.

Les résultats sont conservés à disposition de l'inspection sur site et concluent sur la proposition, le cas échéant, de travaux afin que la conformité des niveaux sonores soit retrouvée. Un échancier, cohérent avec les travaux envisagés, est joint à ce programme de travaux. Les travaux sont réalisés dans les délais indiqués.

Article 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un **plan général** des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont signalées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Conformément à l'article 2.1.3 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un **plan général** des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les quantités maximales identifiées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont respectées. L'exploitant est capable de justifier à tout moment du respect de ces quantités.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces où des matières actives explosives sont susceptibles de se répandre sont établies de façon à pouvoir être facilement et complètement lavées ou balayées.

Les poussières déposées doivent être enlevées périodiquement avant que leur accumulation ne présente de danger.

Les espaces verts sont entretenus et débroussaillés autant que nécessaire afin de ne pas propager un éventuel incendie conformément à l'article 2.4.5 du présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens adaptés à la lutte contre les rongeurs et animaux errants.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Le contrôle des accès est réalisé dans les conditions de l'article 2.2 du présent arrêté. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

Article 7.1.5.1 - Conditions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et il définit notamment une limitation de la vitesse. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voirie est correctement entretenue conformément à l'article 2.4.5 du présent arrêté.

Article 7.1.5.2 - Livraison des produits pyrotechniques

La quantité maximale de matière active du camion de livraison respectent les conditions de l'article 1.2 du présent arrêté.

Les dates et heures de livraison de produits pyrotechniques sont prévues afin de n'avoir sur site qu'un seul camion de livraison.

Article 7.1.5.3 - Stationnement temporaire

Le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 précité fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un **bilan annuel** des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers avec les outils appropriés aux risques rencontrés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et des descriptifs techniques locaux de stockage des artifices de divertissement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Article 7.2.2 - Chaufferie

Les locaux pyrotechniques ne sont pas chauffés.

Article 7.3 - Dispositions d'exploitation - Généralité

Article 7.3.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.3.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un **registre** sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies (**écrites**), tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions sont clairement mentionnées dans les bâtiments ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation de port des vêtements de travail et équipements individuels ;
- les conditions de circulation et de stationnement des véhicules et personnes dans l'enceinte ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les consignes de sécurité en cas d'incendie, **en cas d'orage ou en cas de prévision d'orage** ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, condition normal, entretien, situations orageuses...) doivent faire l'objet de **consignes d'exploitation écrites**. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Article 7.4 - Dispositions d'exploitation - Organisation des activités pyrotechniques

Article 7.4.1 - Matériaux en contact avec la matière

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Article 7.4.2 - Vieillessement - emballages dégradés

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les **consignes** et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un **registre** qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Article 7.4.3 - Aménagement et organisation des bâtiments de stockages/prelevements et sous colisages

Article 7.4.3.1 - Manutention - palettisation

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Article 7.4.3.2 - Règles de stockage - Généralité et conditions spécifiques

Les activités réalisées dans chaque bâtiment respectent les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des articles 7.1.1 (localisation des risques) et 2.1.3 (registre). En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Le stockage est réalisé de manière à ne pas créer une atmosphère propice à la détonation (densité de stockage raisonnable).

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité indiquées à l'article suivant.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

En cas de situation orageuse, les manipulations des produits explosifs sont suspendues (déchargement/chargement, mise en liaison,...).

Pour ce qui concerne les bâtiments 1 et 5 :

Les colis sont fermés. L'agencement des stockages est réalisé de manière à permettre une évacuation rapide et aisée du personnel vers l'extérieur. Ces trajets sont toujours dégagés au sein des bâtiments.

Article 7.4.3.3 - Règles de stockage - Compatibilité

Les stockages présents dans les différents bâtiments, dans les conditions de l'article 1.2.3 du présent arrêté, respectent les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité pyrotechniques définies aux articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 précité fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Les produits non compatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les produits présents dans les bâtiments respectent les conditions suivantes :

Bâtiment pyrotechnique	Matière autorisée (division de risque : DR)	Numéro ONU présents dans l'établissement
Bâtiment 1	DR 1.3b ou 1.4 assimilés à la DR 1.3b	Artifices de divertissement : 1.3 G : 0335 1.4 G : 0336 1.4 S : 0337 inflammateurs électriques : 1.4 S : 0454 Artifices techniques : 1.3 G : 0430 1.4 G : 0431 1.4 S : 0432
Bâtiment 5	DR 1.4	
Bâtiments 2 et 6	DR 1.3b ou 1.4	
Bâtiment 3 et 4	DR 1.3b ou 1.4	
Bâtiment 8	1.4 S Déchets <u>uniquement et seulement ceux de la société MILLE FEUX</u>	-

En aucun cas, l'ouverture de colis admis au transport ou d'emballage interne n'est autorisée dans les bâtiments de stockage à savoir les bâtiments 1 et 5.

Article 7.4.4 - Ateliers de MISE EN LIAISON

Les activités réalisées dans chaque bâtiment respectent les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Le personnel intervenant dans cet atelier est équipé des vêtements et chaussures appropriés afin d'éviter les étincelles et l'accumulation d'électricité statique.

Les activités de montage sont manuelles avec des outillages simples (pinces, etc...). Avant de commencer les montages, chaque employé doit préparer l'ensemble de ses outils et accessoires pour éviter les déplacements inutiles.

Aucun cloutage ou agrafage n'est autorisé dans l'atelier de montage.

En cas d'orage, les montages sont suspendus.

En outre pour les ateliers de montage, les **consignes** suivantes sont établies :

- des consignes du local pyrotechnique,
- des consignes de poste,
- des modes opératoires,

Article 7.4.5 - Stockage des DECHETS pyrotechniques produits par l'activité en attente pour destruction à l'extérieur du site

Une **consigne** précise la nature des déchets et leur mode de stockage dans le bâtiment 8 mis en place pour recueillir les déchets d'artifices de l'activité de la société MILLE FEUX.

La quantité de matière active stockée ne dépasse pas 29 kg conformément à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Article 7.5 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.5.1 - Moyens de communication

Les moyens de communication (téléphonie, CB), matériel dédié au poste de travail et plan de travail, tenues de travail sont adaptés au risque rencontré.

Article 7.5.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.5.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.5.4 - Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

Article 7.5.5 - Précaution lors de situations orageuses

L'exploitant met en place une organisation afin d'anticiper les situations orageuses en vue de suspendre les opérations sur les matières explosives conformément aux articles 2.1.2 et 7.4.4 du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Prévision du risque foudre

Les installations respectent les dispositions relatives à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (analyse du risque foudre, étude technique,...).

Ces études sont réalisées par un organisme compétent dans les termes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. Ces études sont maintenues à disposition sur site.

Article 7.6 - Intervention des services de secours

Article 7.6.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder aux bâtiments et à la mise en aspiration des engins d'incendie et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Si tout ou partie d'une voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une **description des dangers** pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une **réserve d'eau** de 200 m³ permettant de satisfaire à une réserve minimum de 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve

dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Cette réserve se situe à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé et hors des flux thermiques ;

- d'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les **plans des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. **Ce plan contient a minima les éléments suivants :**

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

En cas d'intervention, l'état des stocks prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

La conformité du raccordement de la réserve incendie ainsi que l'accessibilité du site fera l'objet d'une validation par le service d'incendie et de secours.

Article 7.6.4 - Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Article 7.7 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - RAPPEL DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.4.4	Impact sur les espèces protégées	Sous 6 mois suivants la modification de l'arrêté d'autorisation.
4.3.3	Etude concernant des propositions pour protéger ou minimiser l'impact de rejet d'eaux d'extinction.	Sous 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation.transmettre à l'inspection les résultats de cette étude et fournir échéancier.
6.2.3	Etude bruit	Réalisation de la première campagne sous 6 mois suivants la mise en activité du site puis tous les 3 ans.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Faymoreau :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

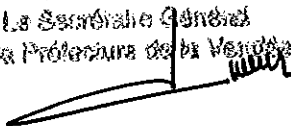
Article 9.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay-le-Comte ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- chef du SIDPC.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


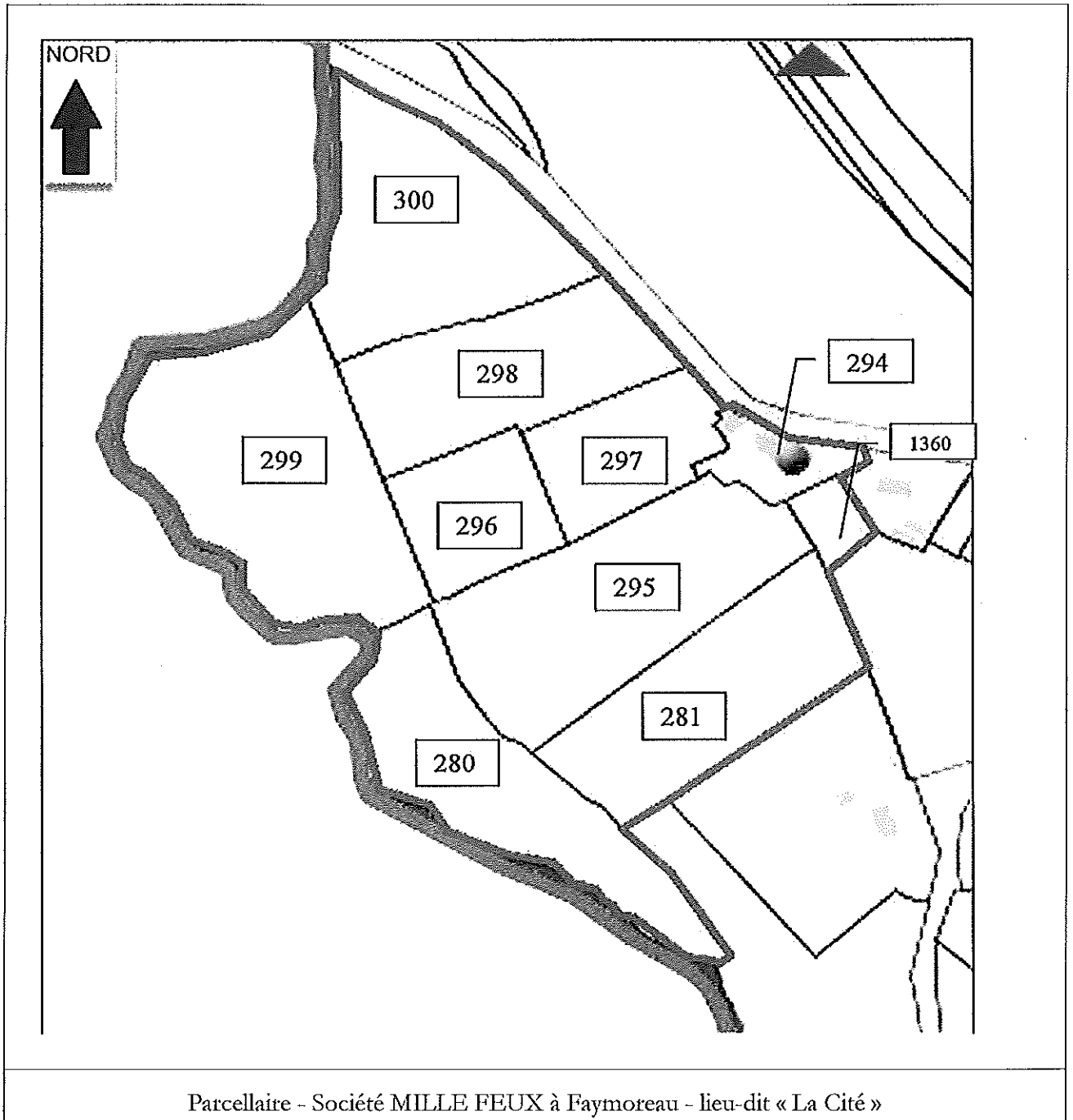
Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 558

autorisant la société MILLEFEUX à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit « La Cité » sur le territoire de la commune de FAYMOREAU.

10 1 3

ANNEXE 1



Parcellaire - Société MILLE FEUX à Faymoreau - lieu-dit « La Cité »

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 23 OCT. 2014
La Roche sur Yon, le 23 OCT. 2014
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

4.2